

Formulaire et demandes d'information les obligations

Michel Desrosiers

AVEZ-VOUS DÉJÀ HÉSITÉ à remplir un formulaire médical que vous tendait un patient, soit parce que vous n'étiez pas certain d'y être tenu, soit par crainte de la responsabilité qui pouvait en découler ? Nous traitons justement du sujet !

Les médecins sont fréquemment sollicités pour fournir des informations sur leurs patients. Parfois, il s'agit de renseignements consignés dans le dossier ou d'attestations. D'autres fois, il s'agit des conclusions du médecin sur l'état de son patient ou d'informations comparables. Très souvent, ces demandes s'accompagnent d'un formulaire précisant les informations requises.

L'avis d'un médecin a beaucoup de poids auprès d'un employeur, d'un assureur, d'un organisme de réglementation ou d'un tribunal. Cette confiance dans le jugement du médecin n'est toutefois pas aveugle. L'entité à laquelle le rapport est remis peut demander des précisions au médecin. Par ailleurs, si le patient est mêlé à une cause devant un tribunal, le médecin peut devoir témoigner en cour quant aux informations qu'il a inscrites sur un formulaire. Ces obligations potentielles en font donc hésiter certains.

Même si les obligations de tous les médecins sont les mêmes, elles varient selon la nature de l'information recherchée, le rôle exigé du médecin et les

Le Dr Michel Desrosiers, omnipraticien et avocat, est directeur des Affaires professionnelles à la Fédération des médecins omnipraticiens du Québec.

Tableau

Obligations des médecins quant aux demandes d'information

- Fournir toute l'information qui permettrait au patient d'obtenir un avantage auquel il a droit
- Sur demande écrite d'un patient, remettre avec diligence à un tiers désigné toute information pertinente qu'il détient sur le patient dans un délai maximal de trente jours
- Ne pas produire de rapports de complaisance
- Écrire de manière lisible
- S'abstenir d'agir comme expert à l'encontre de son patient, sous réserve des lois existantes

rapports antérieurs de ce dernier avec le patient. Elles pourront sembler plus lourdes au médecin habituel d'un patient qu'à celui qui évalue un patient de façon isolée dans un service de consultation sans rendez-vous. La latitude dont dispose un médecin devant un patient qui veut obtenir une copie des faits notés au dossier n'est pas la même lorsqu'un patient lui demande de porter un jugement professionnel sur une question en dehors de l'offre de soins. Revoyons donc ces différentes situations.

Dans tous les cas, il ne faut pas oublier qu'un médecin ne doit pas émettre de certificats de complaisance, comportement qui est interdit par le *Code de*

Le médecin qui détient des informations sur un patient doit, avec diligence dans les trente jours, donner suite à la demande écrite de ce dernier de transmettre ces informations à un tiers.

Repère

déontologie. De plus, les renseignements fournis doivent être lisibles (*tableau*).

Relater des faits

Sauf en ce qui concerne les informations qui ont été fournies par des tiers identifiables, le médecin doit donner suite aux demandes d'un patient de relater des faits notés dans le dossier de ce dernier. Il peut ici s'agir de produire des copies de notes versées au dossier ou de remplir un formulaire qui exige de fournir ces informations. Cette obligation découle de deux articles du *Code de déontologie*, soit les articles 97 et 98. Le premier prévoit que le médecin doit fournir, au patient ou à la personne qu'il désigne, « tous les renseignements qui lui permettraient de bénéficier d'un avantage auquel il peut avoir droit ». C'est notamment le cas lorsqu'un patient cherche à obtenir des prestations d'assurance, un traitement particulier par une autorité de réglementation ou le renouvellement de certains permis.

Le deuxième de ces articles stipule qu'un médecin doit, sur demande écrite d'un patient, remettre à toute personne désignée par le patient « les informations pertinentes du dossier médical qu'il tient à son sujet ou dont il assure la conservation. » Un délai maximal de trente jours lui est accordé. Lorsqu'il est question d'évaluer le respect de cette exigence, le Collège se soucie surtout de savoir si le médecin s'est exécuté avec diligence. Même s'il est surchargé de travail, absent, en vacances ou en invalidité, le médecin doit agir avec diligence. S'il ne croit pas être en mesure de respecter cette exigence, il pourra consulter le bureau du syndicat sur ses obligations ou s'assurer qu'un collègue donne suite à la demande.

Le consentement du patient accompagnera généralement les demandes de tiers de recevoir des informations. Lorsqu'un patient a fait une demande d'indemnisation auprès d'un organisme public (Régie des rentes du Québec, CSST, SAAQ), la jurisprudence veut qu'il consente implicitement à ce que cet organisme ait accès à l'information requise pour évaluer sa demande. Est-il nécessaire de préciser que le médecin doit alors transmettre les informations perti-

nentes à l'évaluation de la demande et non une copie intégrale du dossier ?

Par ailleurs, l'obligation de fournir les informations n'impose pas nécessairement l'obligation de se servir du formulaire soumis. Toutefois, le recours à un autre formulaire ou une réponse sous une autre forme que celle qui est demandée peut nuire au traitement de la demande du patient par le tiers. Par conséquent, la prudence est de mise. Néanmoins, il peut y avoir des raisons très valables de ne pas utiliser un formulaire donné. Nous en traiterons ultérieurement.

De plus, le dossier ne contiendra pas toujours toute l'information demandée. Selon la situation, le médecin pourra simplement indiquer que l'information n'est pas disponible. Dans d'autres cas, il devra décider s'il effectue l'évaluation requise pour être en mesure de répondre à la demande ou s'il préfère ne pas la faire. Le *tableau* résume ces obligations.

Formuler une opinion

Lorsqu'un patient ou un tiers demande au médecin de prendre connaissance de faits et d'émettre une opinion sur une question, non pas dans un but thérapeutique mais plutôt pour évaluer la qualité d'un traitement antérieur, la cohérence entre des faits et l'opinion exprimée par un autre médecin, appliquer un barème mis de l'avant par un tiers ou guider un décideur, le cadre est différent. Le médecin est ici appelé à agir comme expert. Il peut refuser un tel mandat lorsqu'il juge qu'il ne dispose pas de l'expertise requise ou qu'il n'en a pas la disponibilité. Par ailleurs, il devrait éviter d'agir comme expert dans la cause d'un patient qu'il traite, question de bien séparer les deux fonctions.

Une demande qui sera qualifiée d'expertise va bien au-delà de l'inscription sur un formulaire des informations contenues dans le dossier du médecin. Plus souvent, le médecin devra effectuer un examen spécifique et prendre connaissance des rapports d'examen paracliniques existants de même que des comptes rendus des évaluations courantes antérieures faites par d'autres médecins. Le médecin pourra devoir se prononcer sur le lien entre ses constats cliniques et les

Le médecin peut accepter ou décliner les demandes d'expertise.

Repère

exigences d'un travail donné ou les critères d'un barème d'évaluation. À cette fin, il devra connaître les exigences physiques, ergonomiques et psychologiques d'un emploi.

Recommander à un patient de commencer un traitement, de prendre un médicament ou de cesser le travail exige une certaine expertise de la part du médecin qui est inhérente à la pratique médicale. Il en va de même lorsqu'un collègue demande conseil à propos du diagnostic ou du traitement d'un patient. Bien que la demande puisse être formulée du fait que le médecin en question dispose de connaissances particulières ou d'une expertise, l'évaluation ne sera généralement pas qualifiée « d'expertise ».

Exemples

Il est souvent facile de faire la distinction entre une demande de relater des faits et celle de formuler une opinion, mais pas toujours. Illustrons la différence entre ces deux situations par deux exemples.

Certification d'aptitude à la prestation de services de garde aux enfants

Le Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance impose plusieurs obligations à la personne responsable d'un service de garde en milieu familial. La personne physique qui veut être reconnue à cette fin doit produire un certificat d'un médecin attestant qu'elle a une bonne santé physique et mentale lui permettant d'assurer la prestation de services de garde aux enfants. Le règlement ne fixe aucun critère à respecter, et la question ne semble pas faire l'objet d'un guide à l'intention des médecins.

Bref, il s'agit d'une opinion plutôt que de faits constatés figurant au dossier. De plus, cette attestation est requise pour permettre à la personne qui en fait la demande d'obtenir un permis pour exercer une activité rémunératrice, et non dans une visée thérapeutique. Pour émettre ce genre d'opinion, le médecin doit avoir une bonne connaissance des exigences particulières de ce type d'activités.

Le cadre d'une telle demande s'apparente plus à la

démarche d'un candidat à un emploi dont le futur employeur exige une évaluation médicale pour s'assurer qu'il est apte à occuper l'emploi envisagé. Sauf exception, l'examen requis dans ce contexte n'est pas un service assuré. Certains médecins qui connaissent bien un patient faisant une telle demande peuvent se sentir à l'aise de produire un tel certificat. Cependant, plusieurs peuvent préférer diriger de telles personnes vers une entreprise spécialisée en santé du travail.

Rapport médical de permis de conduire

Un grand nombre de médecins remplissent les formulaires de rapport médical pour l'obtention ou le renouvellement d'un permis de conduire sans y réfléchir, en s'en tenant à leurs compétences. La SAAQ demande aux médecins de fournir des informations factuelles et produit un guide à leur intention. C'est un médecin de la SAAQ qui décidera, selon l'information fournie, si le patient peut conserver son permis de conduire ou s'il doit subir une évaluation particulière. Le médecin habituel du patient dispose généralement de l'information requise dans le dossier médical et ne fait que la fournir à la SAAQ. C'est ensuite le médecin de la SAAQ qui effectue l'expertise.

Parfois, le patient a besoin de son permis de conduire pour exercer une activité rémunérée (chauffeur de taxi, ambulancier, camionneur ou camionneur qui conduit aux États-Unis). Certains médecins se demandent si une telle circonstance transforme la demande en expertise, qu'ils peuvent alors refuser de faire malgré leur lien existant avec le patient.

Certes, la demande vise à établir l'aptitude d'une personne à détenir un permis pour exercer un emploi. Toutefois, comme nous venons de le voir, le médecin n'a qu'à fournir des données factuelles souvent déjà présentes dans le dossier. C'est ensuite l'organisme de réglementation, en l'occurrence la SAAQ, qui décide si la personne peut obtenir ou conserver son permis de conduire. En cas de doute, le médecin de la SAAQ pourra exiger une évaluation spécifique. Il ne s'agit donc pas d'une expertise à proprement parler.

Le médecin doit faire la distinction entre les demandes visant l'obtention de faits au dossier et celles qui nécessitent son opinion.

Repère

Toutefois, certaines des questions du rapport sont ouvertes. Le médecin doit alors être conscient du lien entre certaines exigences de conduite et certaines réalités physiques, comme l'arthrose cervicale. Le fait que la SAAQ ait créé un guide et un atelier visant à instruire les médecins sur l'évaluation de l'aptitude des patients à conduire, même si son but initial était d'assister les médecins, peut porter à croire qu'il s'agit d'une évaluation qui exige des connaissances particulières.

Dans le doute, on peut comprendre que certains médecins choisissent de diriger les conducteurs professionnels vers des entreprises spécialisées en santé du travail. Une telle conduite est acceptable, dans la mesure où le patient peut obtenir l'évaluation requise dans un délai raisonnable. Le médecin qui choisit de procéder ainsi devrait donc s'assurer que de telles ressources sont offertes localement. Son personnel administratif devrait aussi être informé de cette politique, question de rediriger ces patients dès la tentative de prise de rendez-vous afin qu'ils puissent subir l'évaluation dans les délais exigés par la SAAQ.

Obligations dans un cadre ponctuel

Bien que tous les médecins doivent souscrire aux mêmes obligations générales, celui qui évalue un patient sur une base ponctuelle peut chercher à connaître les limites de ses obligations par rapport à ses demandes.

Il n'y a généralement pas de difficulté quand les demandes d'information concernent des éléments versés au dossier. En l'absence de suivi, le dossier contiendra peu d'information. À cet égard, le médecin est sujet aux mêmes obligations de diligence et aux mêmes délais que celui qui répond aux demandes de ses patients.

Lorsqu'un médecin remplace temporairement celui qui assure le suivi régulier du patient, dans le cadre d'une pratique de groupe par exemple, il pourra avoir accès à plus de renseignements que si le patient n'est pas suivi. D'ailleurs, le médecin qui assure des soins ponctuels l'informerait généralement qu'il doit adresser ses demandes d'information ou d'accès au dossier à son médecin habituel.

À l'occasion d'un accident de travail, un patient pourra avoir de la difficulté à voir son médecin habituel dans les délais requis. Dans ce contexte de « prise en charge temporaire » pour un problème ponctuel, le médecin consulté devra remplir les formulaires en lien avec cette prise en charge lorsque le patient le lui demande. La CSST reconnaît d'ailleurs cette réalité et accepte de rémunérer le médecin pour remplir les rapports médicaux courants. Il en va de même du médecin qui assure ponctuellement le suivi d'un patient pour un problème aigu bien que ce dernier ne soit pas habituellement suivi par un médecin.

Le médecin au service de consultation sans rendez-vous peut se demander quelles sont ses obligations lorsqu'un patient qui n'a pas de médecin le consulte pour lui faire remplir un formulaire en lien avec le renouvellement d'un permis de conduire ou un autre besoin administratif non urgent. Du fait que le service de consultation sans rendez-vous vise surtout à favoriser l'accès rapide, ça ne semble pas être l'endroit qui convient pour rendre un tel service. Le médecin qui y exerce doit continuellement garder un équilibre entre le temps qu'il accorde aux différentes demandes des patients qu'il voit et le besoin d'être accessible aux patients qui attendent d'être vus. Dans ce contexte, il pourra refuser d'effectuer certaines évaluations, en redirigeant au besoin ces patients vers une ressource appropriée ou en s'assurant qu'ils obtiennent un rendez-vous d'appoint.

Le seul fait que le patient n'ait pas de médecin traitant n'oblige pas le médecin qui l'évalue dans un contexte de consultation sans rendez-vous à remplir un formulaire, quel qu'il soit. Comme nous venons de le voir, le médecin ne peut refuser de transmettre à des tiers les informations pertinentes qu'il détient déjà au dossier. Cependant, il n'est pas tenu d'effectuer une évaluation pour obtenir les informations requises. Il pourra accepter ou refuser selon les circonstances. Dans ce dernier cas, il offrira de préférence au patient une solution de rechange, soit un rendez-vous. Et comme nous l'avons vu, lorsque la


Dans certains cas, le médecin peut diriger des patients vers des services spécialisés (ex. : santé au travail) dans la mesure où il s'assure de ne pas les priver d'un accès au service requis dans des délais raisonnables.

Repère

demande vise à effectuer une expertise, le médecin est toujours libre de l'accepter ou de la décliner.

N'oubliez pas que le fait de remplir un formulaire n'est souvent pas un service assuré. Le médecin est donc en droit de réclamer une rémunération pour le geste posé. Toutefois, la loi prévoit que les frais pour remplir certains formulaires sont compris dans l'examen préalable. Une rémunération spécifique est prévue dans l'Entente pour d'autres. Nous avons déjà traité du sujet dans l'article : Des formulaires à ne plus savoir qu'en faire » du *Médecin du Québec* 2007 ; 42 (3) : 87-9. Vous êtes donc invité à vous rafraîchir la

mémoire. De plus, le Collège a déjà émis un avis sur les frais qui peuvent être perçus lors de la transmission d'informations à la demande d'un patient (*Le Collège*, Hiver 2009, vol. 49, n° 1).

COMME NOUS L'AVONS évoqué d'entrée de jeu, au-delà des obligations relatives aux formulaires, nombre de médecins s'interrogent sur les conséquences possibles de ce qu'ils écrivent sur ces formulaires. Ce sera justement le sujet de la chronique suivante. À la prochaine ! 

Au service de consultation sans rendez-vous, le médecin n'est pas tenu d'effectuer des évaluations non urgentes afin de remplir un formulaire.

Repère